#### **MRC** Avignon

#### **Avis public**

Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Avignon.

Avis public est donné de ce qui suit :

- 1) Lors d'une séance tenue le 9 avril 2019, le conseil des maires a adopté le projet de règlement nº 2019-001-P visant la modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Avignon.
- 2) Une assemblée publique de consultation aura lieu le mardi 18 juin 2019 au centre polyvalent de Pointe-à-la-Croix (42, rue Lasalle) à 19 h 30.
  - Au cours de cette assemblée, une commission expliquera et entendra les personnes ou organismes qui désirent s'exprimer.
- 3) La modification a pour objet la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans la MRC Avignon.
- 4) Le projet de règlement est joint au présent avis public.

Donné à St-Omer le quinzième (15e) jour d'avril de l'an deux mil dix-neuf (15-04-2019).

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a. Directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste

Gatan Servater

www.mrcavignon.com



Résolution nº CM-2019-04-09-615 concernant l'adoption du projet de règlement nº 2019-001-P modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans la MRC Avignon

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le d'aménagement et de développement relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans la MRC Avignon;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adopté des orientations gouvernementales relativement à l'activité minière visant à assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire:

CONSIDÉRANT la possibilité pour une MRC d'identifier des territoires qu'elle juge incompatibles à l'activité minière dans le but d'assurer un développement durable et harmonieux de son milieu de vie;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

## EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Yvan St-Pierre CM-2019-04-09-615 et résolu unanimement

Que la MRC Avignon, par la présente résolution, adopte :

Le projet de règlement nº 2019-001-P modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans la MRC Avianon:

Le document complémentaire qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

## **ORIGINAUX:**

Ministre MAMH Municipalités locales **MRC** adjacentes

Livre des règlements

Le préfet suppléant,

Le directeur général et secrétaire-

trésorier et aménagiste,

Bruce Wafer

B.Sc., B.A.A., g.m.a. Gaétan Bernatchez

# ANT. DU SEC.: THE

# MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Projet de règlement n° 2019-001-P modifiant le schéma d'aménagement et de développement (SAD) relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) de la MRC Avignon

CONSIDÉRANT la résolution n° CM-2019-04-09-615 adoptant le présent projet de règlement n° 2019-001-P qui ordonne et décrète ce qui suit :

# Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2: Les modifications au schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC Avignon

Le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC Avignon est modifié par l'ajout des éléments suivants au « document complémentaire » :

## 2.1 Ajout des définitions suivantes :

#### Carrière:

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

#### Sablière:

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

# Site minier:

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.



#### Substances minérales :

Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées.

# Territoires incompatibles à l'activité minière :

Ces territoires comprennent les éléments suivants :

- Périmètres d'urbanisation avec une bande de protection de 1 000 mètres;
- Activités résidentielles avec bande de protection de 600 mètres;
- Activité à caractère historique, culturel ou patrimonial;
- Activités agrotouristiques;
- Activités récréotouristiques;
- Activité de conservation;
- Activité de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine.

# Usages sensibles aux activités minières :

Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

#### 2.2 Ajout des sections suivantes :

- 1. Activité minière
- 1.1 Territoires incompatibles avec l'activité minière

Il est interdit de procéder à des activités de prospection, de recherche, d'exploration et d'exploitation minière dans les secteurs identifiés à la cartographie des TIAM du schéma d'aménagement et de développement. Ces secteurs sont considérés comme des territoires incompatibles à l'activité minière, car leurs activités seraient compromises par les impacts engendrés par celle-ci.

1.2 Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, les municipalités devront prévoir des distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière. Cette disposition s'applique pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans *la Loi sur les mines*.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages autorisés dans la grande affectation visée, doit respecter les distances minimales suivantes :



	Distance minimale à respecter (mètres) seion de type d'usage			
Type de site minier	Les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.)	Sentiers, routes ou chemins pu- blics	Prises d'eau municipale ou d'un réseau d'aqueduc privé	
Carrière	600	70	1 000	
Sablière	150	35	1 000	
Autre site mi- nier	600	70	1 000	

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites par les municipalités si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

Nonobstant ce qui précède, les distances minimales à respecter face à un site minier ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un usage sensible est visée à l'intérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation.

En fonction de la nature des activités minières présentes sur leur territoire, les municipalités pourront prévoir des distances minimales supérieures ou exiger des mesures d'atténuation pour encadrer l'implantation d'un nouvel usage sensible.

1.3 Ajout d'une cartographie des territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM).

## Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

#### **ORIGINAUX:**

Ministre MAMH Municipalités locales MRC adjacentes

Livre des règlements



Le préfet suppléant,

Le directeur général et secrétairetrésorier et aménagiste,

Bruce Wafer

Gaétan Bernatonez, B.Sc., B,A.A., g.m.a.

# Mr. Du sec.:res

#### MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution n° CM-2019-04-09-615 adoptant le présent projet de règlement n° 2019-001-P qui ordonne et décrète ce qui suit :

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

Les municipalités devront inclure à leur réglementation d'urbanisme les éléments suivants :

## 1. Activité minière

## 1.1 Territoires incompatibles avec l'activité minière

Il est interdit de procéder à des activités de prospection, de recherche, d'exploration et d'exploitation minière dans les secteurs identifiés à la cartographie des TIAM du schéma d'aménagement et de développement. Ces secteurs sont considérés comme des territoires incompatibles à l'activité minière, car leurs activités seraient compromises par les impacts engendrés par celle-ci.

#### 1.2 Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, les municipalités devront prévoir des distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière. Cette disposition s'applique pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans la Loi sur les mines.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages autorisés dans la grande affectation visée, doit respecter les distances minimales suivantes :

	Distance minimale à respecter (mètres) selon de type d'usage			
Type de site minier	Les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.)	Sentiers, routes ou chemins pu- blics	Prises d'eau municipale ou d'un réseau d'aqueduc privé	
Carrière	600	70	1 000	
Sablière	150	35	1 000	
Autre site mi- nier	600	70	1 000	

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.



Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites par les municipalités si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

Nonobstant ce qui précède, les distances minimales à respecter face à un site minier ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un usage sensible est visée à l'intérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation.

En fonction de la nature des activités minières présentes sur leur territoire, les municipalités pourront prévoir des distances minimales supérieures ou exiger des mesures d'atténuation pour encadrer l'implantation d'un nouvel usage sensible.

1.3 Ajout d'une cartographie des territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM).

#### **ORIGINAUX:**

Ministre MAMH Municipalités locales MRC adjacentes

Livre des règlements

Le préfet suppléant,

Le directeur général et secrétairetrésorier et aménagiste,

Bruce Wafer

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.



